

ce pays par l'intérieur. Il en est de même en Uruguay où des officiers nazis, arrivés après la dernière guerre, sont très actifs.

Cette loi vise à protéger notre pays. C'est une mesure de précaution pour la durée de la guerre seulement. Ceux qui disent qu'un jury pourrait hésiter à rendre un verdict de culpabilité dans les cas controversés du fait qu'il entraînera la peine de mort devraient se rappeler qu'il est loisible au jury de rendre un autre verdict en vertu de l'article 4, qui prescrit l'emprisonnement à perpétuité.

Je désire exposer un avis. D'après notre loi, la trahison ne peut être prouvée sans la corroboration, parce qu'il peut arriver en temps de guerre qu'un vindicatif réussisse à faire condamner quelqu'un par son témoignage. C'est pour cette raison que, en matière de trahison et dans le cas de certains autres délits, la Couronne doit fournir, outre la preuve faite par un témoin, une preuve corroborative sur un point important, et je prierais le ministre d'ajouter à ce bill, lorsqu'il sera étudié en comité, un alinéa prescrivant que l'article 1002 du Code criminel sera applicable aux poursuites intentées sous l'empire de cette loi.

L'article 7, paragraphe 3, qui traite du procès de personnes accusées d'infraction à la loi, dit en partie:

Une personne accusée d'infraction à la présente loi et qui se trouve au Canada peut, que l'infraction ait été commise ou non au Canada, ou dans un navire ou aéronef britannique immatriculé au Canada, être emprisonnée en tout comté ou lieu du Canada, et, moyennant mandat d'un juge d'une cour supérieure qui est par les présentes autorisée à le décerner, peut être poursuivie, mise en accusation, jugée et punie en tout comté ou lieu du Canada, comme si l'infraction avait été commise dans ledit comté ou lieu, et pour toutes fins accessoires ou conséquentes à l'instruction ou à la punition de l'infraction, celle-ci est censée avoir été commise dans le comté ou lieu en question.

D'après les dispositions du Code criminel, l'accusé doit subir son procès à l'endroit où le délit a été commis. Il y a une raison manifeste pour cela. Le jury possède ainsi une connaissance générale des circonstances locales, il est au courant du sentiment des gens de la localité, et de façon générale il connaît l'accusé. Je dirai au ministre des Finances que l'on pourrait peut-être pourvoir au renvoi de la cause devant une autre cour, ainsi que le prescrit le Code criminel, mais qu'en général le procès de tout accusé devra s'instruire à l'endroit où le délit a été commis. Autrement, on pourrait prétendre que la Couronne, dans son désir d'obtenir une condamnation, a jugé nécessaire de faire instruire le procès dans une région où l'opinion publique a été tellement soulevée que l'accusé n'aurait pas un procès équitable.

[M. Diefenbaker.]

Il y a dans cette loi quelque chose qui me plaît. Quelqu'un a dit que nous sommes en train de détruire la liberté chez nous. Monsieur l'Orateur, il nous a fallu sacrifier bien des choses dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat. La Grande-Bretagne a dû se résigner à faire de même. En mai dernier, ainsi qu'on l'a déjà dit en cette Chambre, le Parlement britannique n'a pris que deux heures et demie à se désister en vue de la victoire finale, de droits qu'il avait gagnés mille ans auparavant et dont il avait joui depuis lors. Cette loi n'enlève à personne, sauf s'il est sujet de pays ennemis et dans certaines circonstances, le droit de se faire juger par ses pairs.

Cette loi sèmera la terreur et la crainte chez ceux qui seraient portés à détruire notre nation. Ces gens-là craignent la peine de mort. On approuve la peine de mort pour meurtre parce que le meurtrier a enlevé de propos délibéré la vie à un autre être humain. Cette loi punira les conspirateurs qui attentent à la vie non pas d'un seul homme mais d'un grand nombre de citoyens du pays où ils ont trouvé refuge.

Ainsi que l'a dit le ministre des Finances, le comité a été unanime dans ses décisions et dans la présentation de ce bill à la Chambre, sauf sur la question de rendre obligatoire l'imposition de la peine de mort, ce qu'a refusé d'approuver l'honorable député de Rosetown-Biggart (M. Coldwell). Je crois qu'on pourrait faire disparaître toute crainte de ce côté en prescrivant que nulle condamnation ne sera fondée sur le témoignage non corroboré d'un complice ou d'autres personnes.

Tous les honorables collègues reconnaissent que cette loi est nécessaire. Ainsi que l'a dit l'honorable préopinant, aucun homme qui n'est pas animé de mauvais desseins ou qui n'est pas enclin à travailler contre la sécurité de l'Etat n'a à craindre quoi que ce soit. Ces traîtres détruiront nos institutions parlementaires si nous leur en laissons l'occasion, car ils sont les tenants de la doctrine de l'enrégimentation des esprits, des âmes et des corps de tous les citoyens pour le service de l'Etat. Cette doctrine n'a pas sa place chez nous. J'ai l'intention d'appuyer ce bill à la Chambre comme je l'ai fait au comité, croyant que de telles personnes subiront les conséquences de leur trahison.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Vien, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. HANSON: Je crois savoir que ce bill a deux raisons d'être. En premier lieu, la loi actuelle contre la trahison ne va pas